



Arrêt

n° 243 331 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine djerma et de confession musulmane, vous auriez vécu à Niamey. À l'âge de 25 ans, votre père vous aurait mariée à un cousin. Ce dernier, dès le début de votre mariage, vous aurait maltraitée. Vous auriez eu deux enfants ensemble. En 2016, il serait décédé du paludisme et vous seriez allée vivre avec vos enfants chez une de vos tantes à Wadata (Niamey). Quatre mois après le décès de votre mari, votre père vous aurait annoncé que vous deviez épouser le grand frère de votre défunt mari. Vous vous y seriez cependant violemment opposée.

Environ une semaine plus tard, une de vos soeurs se serait présentée chez votre tante où vous résidiez pour vous prévenir que le mariage allait être célébré l'après-midi. Après la célébration du mariage, des personnes seraient venues vous chercher et vous auraient emmené dans la maison de votre second mari. Là, profitant de l'inattention des personnes présentes, vous auriez pris la fuite pour vous rendre à Wadata chez votre tante. Celle-ci vous aurait dit d'aller chez une de ses amies à Yantala car vous ne pouviez pas rester chez elle. Vous seriez restée chez elle durant 3-4 mois avant de quitter le Niger vers le mois de juin 2017. Pendant cette période, votre tante vous aurait appris que votre famille serait venue à votre recherche chez elle et que votre père aurait menacé de vous tuer. Vous seriez arrivée en Belgique environ deux jours plus tard. Le passeur vous aurait amenée chez une dame qui vous aurait séquestrée et contrainte à effectuer ses travaux ménagers. Constatant que vous étiez enceinte, elle vous aurait finalement chassée de chez elle. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 7 juin 2018. Le 23 octobre 2018, vous avez donné naissance à des jumeaux, un garçon et une fille. A l'appui de cette demande, vous ajoutez craindre, en cas de retour au Niger, que votre fille née en Belgique ne soit excisée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez au dossier votre carte d'identité, les actes de naissance de vos enfants nés en Belgique, un document relatif à la perception de l'allocation de naissance, des certificats de non excision vous concernant et concernant votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre en cas de retour d'être tuée par votre père pour avoir fui votre second mariage avec le frère de votre défunt mari. Vous ajoutez également craindre que votre fille [H.] ne soit excisée (pp.12 à 14 des notes de votre entretien personnel du 20 janvier 2020). Or, les éléments du dossier ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations pour les raisons suivantes :

Relevons tout d'abord une contradiction majeure qui nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations. Au Commissariat général, vous avez expliqué que votre second mari vivait à Harobanda et que vous y étiez restée moins d'un jour avant de vous cacher à Yantala, chez une amie de votre tante prénommée [H.] (pp.6, 9 et 10 des notes de votre entretien personnel du 20 janvier 2020). À l'Office des Etrangers par contre, vous avez déclaré que votre second mari vivait à Yantala et que vous étiez allée vous cacher chez [R.], une amie de votre tante maternelle, à Harobanda (points 10 et 15 A du document « Déclaration »). Confrontée à ces propos dissemblant lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites vous être "emmêlée les pinceaux" (pages 10 et 11), ce qui n'est pas satisfaisant. Cette divergence quant à la personne et au lieu où vous vous seriez cachée pendant trois-quatre mois avant de quitter le Niger empêche de croire à vos propos relatifs à votre fuite de votre remariage.

Par ailleurs, le caractère sommaire, peu circonstancié et dénué de sentiment de vécu de vos déclarations empêchent de les tenir pour établies.

Ainsi, questionnée sur la manière dont cela se passait chez l'amie de votre tante après votre fuite du domicile conjugal, vous vous êtes dans un premier temps limitée à dire que vous vous cachez, que vous ne sortiez pas, que tout s'est bien passé. Invitée à décrire vos journées, votre vie quotidienne, vous avez répondu évasivement que vous l'aidiez dans ses travaux ménagers. Incitée à en dire davantage, vous avez uniquement affirmé que vous ne faisiez rien d'autre (p.10 des notes de votre entretien personnel du 20 janvier 2020).

De plus, vous vous êtes montrée peu diserte et spontanée lorsque vous avez été interrogée sur les événements s'étant produits entre l'annonce de votre remariage et la célébration de celui-ci. Vous vous êtes en effet contentée dans un premier temps de dire que vous étiez tombée malade et que vous aviez perdu le goût de vivre dans ce pays. Après avoir été invitée à expliquer ce que vous et votre famille aviez fait, vous avez uniquement répondu qu'une tante était pour et l'autre contre. Vous avez ensuite été incitée à raconter cette semaine, mais vous vous êtes limitée à répéter que vous étiez tombée malade et que vous pensiez à l'orientation de votre vie. Amenée une nouvelle fois à expliquer ce que votre famille avait fait, vous avez répondu laconiquement que la majorité était pour le mariage et que vous pensez qu'ils ont continué à se concerter (p.8, idem).

En outre, vous êtes restée tout aussi peu loquace en ce qui concerne la réaction de votre famille suite à votre disparition du domicile conjugal. Questionnée à plusieurs reprises sur le sujet, vous vous êtes contentée de dire que votre tante vous avait dit que des personnes étaient passées vous chercher chez elle sans plus de précisions (p.10, idem).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que votre père vous ait contrainte à un remariage avec le frère de votre premier époux. Votre crainte relative à votre père en raison de votre fuite de ce mariage imposé par lui n'est partant pas crédible.

Relevons au surplus que votre père aurait attendu vos 25 ans pour vous donner en mariage une première fois, ce qui, au vu des informations objectives, porte atteinte à la crédibilité de vos allégations relatives au comportement de votre père envers vous (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Informations sur le pays"). Le Commissariat général émet partant des doutes sérieux quant à vos relations, passées et actuelles, alléguées avec votre père ainsi que le caractère forcé de votre mariage à 25 ans.

Quant à votre crainte de voir votre fille être excisée en cas de retour au Niger, celle-ci n'est pas fondée. En effet, notons tout d'abord qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que la prévalence de l'excision au Niger est très faible (2,2 % en 2006 selon l'OMS). Ensuite, vous déclarez que votre père fera exciser votre fille vu que c'est lui qui a vous a fait exciser. Vous ajoutez que votre famille fera exciser votre fille comme vous-même êtes excisée (p.14 des notes de votre entretien personnel du 20 janvier 2020). Or, il appert d'une attestation médicale que vous avez fournie que vous n'êtes pas excisée contrairement à ce que vous soutenez. Dans la mesure où votre famille ne vous a pas fait exciser, il n'y a aucune raison de penser que votre fille risquerait d'être excisée.

Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général (informations versées au dossier administratif), la loi nigérienne interdit la pratique des MGF [mutilations génitales féminines] depuis 2003. Ainsi, cette pratique est punissable d'une peine allant de 6 mois à 3 ans de prison. Si la victime d'une MGF meurt des suites de celle-ci, la personne responsable peut être punie d'une peine allant de 10 à 20 ans de prison. Il ressort également desdites informations que le taux de prévalence des MGF est en baisse au Niger, celui-ci est en effet passé de 5% en 1998 à 2,2% à 2006. Parmi les jeunes-filles âgées de 15 à 19 ans, ce taux de prévalence était de 1,9% en 2006. La dernière enquête démographique réalisée au Niger remonte à 2012 et indique un taux de prévalence de 2%.

Il est à souligner qu'il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile pour lutter contre les MGF. Ainsi, depuis 2003, la date du 6 février a été choisie comme Journée Internationale « Tolérance Zéro » contre les MGF. Par ailleurs, en mai 2013, les maires de 20 localités de Tillabéry (une des régions les plus touchée par cette pratique) ont déclaré avoir abandonné les MGF au cours d'une cérémonie organisée en présence de l'épouse du président, de plusieurs ministres et de représentants d'ONG internationales. En février 2017, 30 villages supplémentaires se sont engagés à abandonner complètement ces pratiques. Le gouvernement collabore également à la lutte contre cette pratique en fournissant une aide aux centres de santé spécialisés dans le traitement des MGF et en distribuant du matériel de sensibilisation. Des associations locales sont actives dans cette lutte, dont notamment les ONG Dimol et Coniprat. Notons finalement qu'Amnesty a mentionné dans son dernier rapport que le Niger a accepté la recommandation des Nations Unies suivant l'Examen Périodique Universel l'appelant à prendre des mesures pour éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF. Dans ce contexte et à considérer la crainte d'excision établie quod non, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous opposer à

cette pratique pour votre fille. Des mêmes informations, le taux de prévalence des MGF dans le région de Niamey, votre région natale et de résidence, est de 2%.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la crainte que vous invoquez.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Niger.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes de séquestration et de travail forcé que vous auriez rencontrés en Belgique, force est de constater que votre crainte s'analyse par rapport au Niger, pays dont vous avez la nationalité et non par rapport à la Belgique dont vous n'êtes pas ressortissante. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte en rapport à ces faits en cas de retour au Niger.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer les craintes que vous alléguiez, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b), comme étant fondées et établies dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités

de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).

Quant aux documents que vous produisez, à savoir votre carte d'identité, les actes de naissance de vos enfants nés en Belgique, un document relatif à la perception de l'allocation de naissance, des certificats de non excision vous concernant et concernant votre fille, ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos propos et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée selon la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, ils attestent de votre identité et de celle de vos enfants (carte d'identité et actes de naissance), ainsi que de votre possibilité d'obtenir une allocation de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux certificats de non excision, ils attestent que ni vous ni votre fille n'êtes excisée, élément qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision mais qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous seriez excisée.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien du 20 janvier 2020, copie qui a été envoyée en date du 3 février 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et

48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs aux mariages forcés, au lévirat, aux mutilations génitales féminines ainsi qu'à la situation des droits de l'homme au Niger.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 20 octobre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un certificat médical relatif à son éventuelle excision (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par porteur, le 20 octobre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 12 juin 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Niger – situation sécuritaire » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas claire dans son analyse du premier mariage de la requérante. Elle s'exprime, dans la décision entreprise, en des termes ambigus qui ne permettent pas de saisir quels éléments elle tient pour établis ou non. Ainsi, elle expose que « [l]e Commissariat général émet [...] des doutes sérieux quant à [ses] relations, passées et actuelles, alléguées avec [son] père ainsi que le caractère forcé de [son] mariage à 25 ans » (décision, page 2). L'évocation de « doutes » qu'ils soient sérieux ou non, ne permet pas de saisir si ces éléments du récit de la requérante sont considérés comme établis ou non par la partie défenderesse. En tout état de cause, l'instruction singulièrement superficielle de ces éléments – inexistante même s'agissant de la relation entre la requérante et son père – ne permet pas de fonder valablement ce motif de la décision entreprise (dossier administratif, pièce 6, pages 11-12). La décision entreprise reste en outre muette quant aux maltraitements conjugaux relatés par la requérante. Enfin, le Conseil rappelle que, dans certaines circonstances, en cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie requérante, selon le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroît, la partie défenderesse se réfère, de manière vague à des « informations objectives » estimant que celles-ci « porte[nt] atteinte à la crédibilité de [ses] allégations relatives au comportement de [son] père [...] » sans jamais expliquer en quoi ces informations décrédibilisent ainsi le récit de la requérante, *a fortiori* sans avoir instruit davantage cet aspect de son récit.

Le Conseil estime nécessaire d'éclaircir ces différents points afin d'analyser la demande de protection internationale de la requérante avec la diligence et la prudence nécessaires. Il rappelle, en particulier, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

5.4. Par ailleurs, bien que la requérante n'a mentionné aucune crainte spécifique s'agissant de ses enfants nés en Belgique devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6, page 15), elle fait désormais état, dans sa requête, d'une crainte « liée à son statut de mère célibataire ayant eu des enfants hors mariage » (requête, page 16). Le Conseil invite donc la partie défenderesse à tenir compte de cet élément lors de sa nouvelle analyse de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du premier mariage allégué par la requérante, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale de la requérante, en particulier s'agissant de la crédibilité de son premier mariage, des circonstances et conséquences de celui-ci, le cas échéant en ayant dûment égard aux articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Au vu du caractère superficiel de l'instruction menée par la partie défenderesse s'agissant de certains aspects du récit de la requérante, le Conseil estime que la tenue d'une nouvelle audition de la requérante peut s'avérer nécessaire ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 25 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. GEORIS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. GEORIS	B. LOUIS
-----------	----------